



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

INFO- CM2023-01	INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE
----------------------------	---

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Par courrier reçu le 20 Novembre 2023, Monsieur Adrien MICHOT, Conseiller Municipal, a remis sa démission au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par lettre en date du 23 Novembre 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de conseiller municipal.

Le Maire rappelle alors le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de compléter le Conseil Municipal et l'article L 270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer suivant l'ordre du tableau :

- *Madame Sandrine RUFINO.*

Le Conseil Municipal en prend acte.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

COMMUNE :

LE MUY

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BOYER Liliane	26/10/1945	15/03/2020	1363
Premier adjoint	M.	VACQUIER Romain	03/02/1984	15/03/2020	1363
Deuxième Adjointe	Mme	BRUNO-MASSA Christine	19/06/1952	15/03/2020	1363
Troisième Adjoint	M.	CARRARA Alain	20/08/1956	15/03/2020	1363
Quatrième Adjointe	Mme	LEGRAÏEN Françoise	16/03/1965	15/03/2020	1363
Cinquième Adjoint	M.	PICCADACI Calogero	29/12/1953	15/03/2020	1363
Sixième Adjointe	Mme	CHAVE Françoise	05/10/1958	15/03/2020	1363
Septième Adjoint	M.	OLIVIER Gil	22/12/1962	15/03/2020	1363
Huitième Adjointe	Mme	DOMBRY-GUIGONNET Renée	22/12/1944	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARRE Edouard	16/03/1952	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARDON Dominique	17/08/1955	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	MARTIN Thierry	18/09/1959	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SAUVAN Lionel	08/01/1963	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARROS Laurent	28/04/1964	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	CIAPPARA Line	25/05/1965	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	KHELIL-MOKRANE Noura	14/11/1966	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	ALTUNTAS Nurhayat	01/01/1973	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	PONTHIEU Anthony	30/07/1974	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	MARIN Silvia	15/09/1977	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	GONCALVES Nadia	07/03/1978	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	BONALDI Céline	02/04/1979	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SENES Aurélien	12/07/1985	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	SATEAU Jocelyne	10/05/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	BRIGNACCA Rémy	15/09/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	AMBROSINO Franck	19/08/1977	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	CHAIB Jean-Michel	08/12/1954	30/11/2020	516



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 79 OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2024 –
BUDGET VILLE**

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser une ouverture de crédits dans la limite de 25 % des crédits inscrits en section d'investissement au titre de l'année précédente, exclus les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avis favorable de la Commission des Finances réunie le 11 Décembre 2023,

Le budget 2024 de la Ville n'est pas encore voté et certaines opérations doivent être réalisées en début d'année. Pour permettre d'honorer ces situations, il convient d'autoriser l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations suivantes :

Imputations	Crédits inscrits au BP 2023	Ouverture de crédits 2024
<i>Art 202 – Frais réalisation documents urbanisme</i>	90 379.96 €	20 000.00 €
<i>Art 204182 – Autres organismes publics</i>	30 000.00 €	7 500.00 €
Opération 102 – Ecoles-Cantines-Loisirs		
<i>Art 21831 – Matériel de bureau et informatique</i>	13 000.00 €	3 000.00 €
<i>Art 21841 – Mobilier</i>	7 500.00 €	1 500.00 €
<i>Art 2313 – Construction</i>	29 050.00 €	7 000.00 €
Opération 104 – Bâtiments communaux		
<i>Art 2051 – Concessions, droits similaires</i>	16 000.00 €	3 000.00 €
<i>Art 21848 – Mobilier</i>	15 300.00 €	3 000.00 €
<i>Art 2313 – Constructions</i>	58 920.00 €	14 000.00 €
Opération 107 – Voirie communale		
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	510 340.00 €	120 000.00 €
Opération 112 – Eglise – Chapelle – Cimetière		
<i>Art 2313 – Constructions</i>	106 952.00 €	26 000.00 €
Opération 114 – Environnement – Forêt		
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	25 000.00 €	6 000.00 €
Opération 127 – Po. Ville – Maison Jeunesse		
<i>Art 2313 – Constructions</i>	53 300.00 €	10 000.00 €
Opération 132 – Sécurité		
<i>Art 2313 – Constructions</i>	80 000.00 €	10 000.00 €
Opération 1321 – Vidéoprotection		
<i>Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i>	30 000.00 €	7 000.00 €
Opération 138 – Flotte automobile		
<i>Art 215731 – matériel roulant</i>	131 000.00 €	25 000.00 €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Autorise l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations mentionnées ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 80

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DPVA POUR
L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORTS VOLONTAIRES**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) ;

Considérant que DPVA mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers, en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement ;

Considérant qu'en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, si DPVA est compétente pour la livraison et l'installation des PAV, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de DPVA n° C_2022_060 du 7 avril 2022 instaurant un fonds de concours afin d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les PAV.

Le Maire expose les critères qui encadrent les fonds de concours attribué par DPVA pour la réalisation des aménagements afin d'accueillir les PAV :

- 1- Le projet d'aménagement doit être porté par une commune membre,*
- 2- Le financement ne pourra couvrir que 50% maximum du coût des travaux aidés, hors subvention,*
- 3- L'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population,*
- 4- Pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter le projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40% d'optimisation a minima.*

Description du projet d'embellissement du PAV constitué de colonnes aériennes au niveau du 1335, Route de la Motte :

- Mise en œuvre de revêtement en enrobé sur l'ensemble de la plate-forme d'accueil des colonnes.

Estimation du coût de l'opération :

-10 670,00 € HT soit 12 804,00 € TTC.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De solliciter auprès de DPVA un fonds de concours pour la réalisation de cet aménagement d'embellissement ;*
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- Sollicite auprès de DPVA un fonds de concours pour la réalisation de cet aménagement d'embellissement ;*
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 81 ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES
ENERGIES RENOUVELABLES
BILAN DE LA CONCERTATION**

Le Maire,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables demande aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de définir des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur les territoires communaux. Ces zones sont définies à la suite d'une phase de concertation avec le public.

Ainsi, par délibération n°2023-71 du 29 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation du public et lui a soumis plusieurs zones pour avis.

Durant cette concertation, laquelle s'est déroulée du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus, les zones suivantes ont été proposées :

- *La zone dite « des Ferrières » cadastrée section AA n°47, 66, 139, 158, 168, 169, 181, 183, 188, 189, 190 à 202, AC n°3 à 24, 26 à 37, 58, 59, 240 à 243, 276, 277, 279, 299, 305 à 309, 327 à 329, 330 à 337, 339, 342, 344, 438 à 454 et 502 à 509, AH n°105, 112, 113, 115, 116, 124, 129, 136, 145, 165 à 167, 181 à 184, 187 à 192 et 194 à 196.*
- *La zone dite « du lycée régional du Val d'Argens » et ses abords cadastrés section AC n°320, 321, 407, et 408 à 413,*
- *La zone dite « des Cadenades » cadastrée section AE n°204 à 210, 222, 263, 277, 288, 309, 314 à 316, 333 et 335, AL n°87 à 89, 95, 99, 100 à 103, 296, 300, 301 et 344 à 353.*

Il est précisé qu'à l'intérieur de ces trois zones, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque seront développés uniquement en toiture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3,

VU la délibération n°2023-71 du 29 septembre 2023,

VU la note de présentation et le registre de concertation mis à disposition du public à compter du 10 octobre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023 inclus.

CONSIDERANT *que par délibération n°2023-71 en date du 29 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation publique et autorisé son lancement en vue de lui soumettre pour avis, des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables sur le territoire communal.*

CONSIDERANT *que dans la délibération précitée et afin d'atteindre cet objectif, le Conseil Municipal a fixé les modalités de concertation du public, comme suit :*

- *Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;*
- *Mise à disposition en mairie d'une note de présentation ;*
- *Parution d'au moins un article sur le site internet de la Ville.*

CONSIDERANT *que le lancement de la concertation a été annoncé par voie d'affichage de la délibération précitée et sur le site internet de la ville.*

CONSIDERANT *qu'une note de présentation comprenant un plan de localisation des zones proposées et un registre destiné à recueillir les observations du public ont été tenus à la disposition de ce dernier en mairie du Muy à compter du 10 octobre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023 inclus.*

CONSIDERANT *que cette concertation peut désormais s'achever, de sorte qu'un bilan de cette concertation doit être réalisé conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.*

CONSIDERANT *qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation.*

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ***APPROUVER*** *le présent bilan de la concertation.*

- *APPROUVER les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables délimitées sur le plan figurant en annexe.*
- *AUTORISER Madame Le Maire à transmettre au référent préfectoral, la présente délibération conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.*
- *DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.*
- *DIRE que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *APPROUVE le présent bilan de la concertation.*
- *APPROUVE les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables délimitées sur le plan figurant en annexe.*
- *AUTORISE le Maire à transmettre au référent préfectoral, la présente délibération conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.*
- *DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.*
- *DIT que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

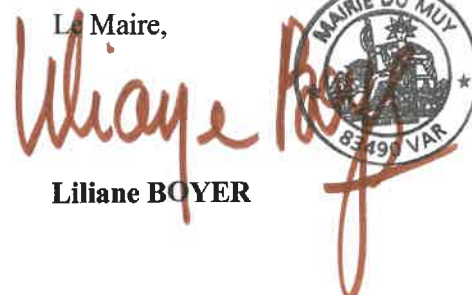
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



Ville du Muy - Localisation des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Zone dite "des Cadenades"

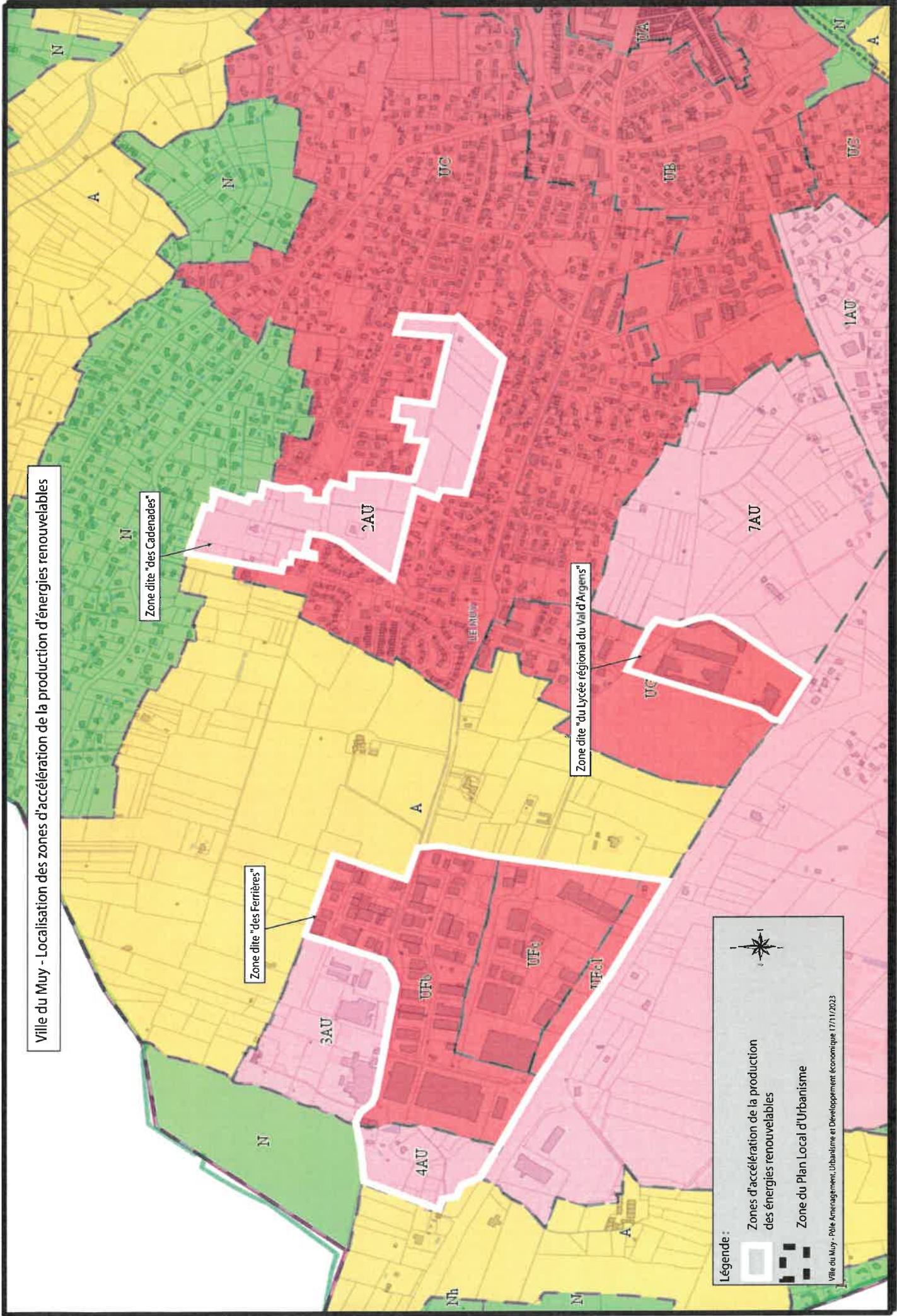
Zone dite "des Ferrières"

Zone dite "du Lycée régional du Val d'Argens"

Légende :

-  Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
-  Zone du Plan Local d'Urbanisme

Ville du Muy - Pôle Aménagement, Urbanisme et Développement économique 17/11/2023





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 82

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA
RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE LA
SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN**

Le Maire,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi Elan »,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

La loi Elan susvisée a généralisé la gestion de flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. La gestion en stock est apparue effectivement comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social face aux évolutions des profils des demandeurs, des obligations en matière de publics prioritaires ou d'objectifs de mixité sociale.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse, d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande tout en renforçant le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Concrètement, la ville du Muy bénéficiera chaque année d'un droit de présenter des candidats locataires sur x % des logements libérés sur la commune et ce quel que soit l'immeuble sur lequel des logements venaient à se libérer. Ce pourcentage est revu annuellement.

Avec la SAIEM de construction de Draguignan ce sont 61 logements locatifs sociaux sur la commune qui sont éligibles à la gestion en flux dont 17 logements réservés mairie, soit 28 %.

Les conventions de réservation au titre de la loi Elan devaient être conclues avant le 24 novembre 2021 mais la loi 3DS a prévu un report de ce délai au 24 novembre 2023.

C'est la raison pour laquelle la SAIEM de construction de Draguignan a proposé à la commune du Muy par courrier en date du 22 septembre 2023 la convention de réservation ci-annexée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *d'autoriser le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de la SAIEM de construction de Draguignan,*
- *de dire que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec la SAIEM de construction de Draguignan qui serait dès lors abrogée,*
- *d'autoriser le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *Autorise le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de la SAIEM de construction de Draguignan,*

- *Dit que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec la SAIEM de construction de Draguignan qui serait dès lors abrogée,*
- *Autorise le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,

Alain CARRARA

Le Maire,

Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

*Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr*

03 JAN. 2024



Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

- la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN, au capital de 3 073 208,78 €, dont le siège social est situé 247 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN, sous le numéro SIRET 722 850 229 000 39, représentée par Monsieur Michel PONTE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration, en date du 24/06/2020,

dénommé le bailleur

Et

- la ville du Muy, représentée par Madame Liliane BOYER, son Maire, dénommé le réservataire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-I, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA);

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

La présente convention remplace et abroge toute convention de réservation antérieure.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le **flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Article 2.2 : Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe I ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)
Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe I de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 30 septembre 2023, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la ville du Muy est de **28%** à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6.1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir le :

- patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- nombre de logements libérés sur l'année N ;
- nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés par :

- typologie de logement ;
- type de financement ;
- la localisation : commune et hors/en QPV ;
- date de construction de la résidence ;
- accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima* le :

- nombre de logements mis à disposition ;
- nombre de logements attribués ;
- nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés par :

- typologie de logement ;
- type de financement ;
- la localisation : commune et hors/en QPV ;
- réservataire par date de construction de la résidence ;
- accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés par :

- typologie de logement ;
- type de financement ;
- la localisation : commune et hors/en QPV ;
- réservataire

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés par :

- typologie de logement ;
- type de financement ;
- la localisation : commune et hors/en QPV ;
- motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus

Les éléments seront ventilés par :

- typologie de logement ;
- type de financement ;
- la localisation : commune et hors/en QPV ;
- réservataire

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part et concernant le contingent préfectoral en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs fixés annuellement, les mesures suivantes pourront être prises :

- Des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L. 342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer principal du ou des logements concernés.

- Des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence d'un tribunal.

Le tribunal administratif compétent est :

Tribunal Administratif de TOULON,
5 Rue Racine
BP 40510
83041 TOULON Cedex 9

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9. 2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Draguignan, le

Le bailleur

Le réservataire



10/07/2023

CONVENTION AVEC LA VILLE DU MUY

ANNEXE 1 RELATIVE AU CALCUL DES DROITS DE RESERVATION POUR L'ANNEE 2023

Patrimoine locatif social total géré au 30/09/2023	61
à déduire logts hors gestion en flux	0
Patrimoine éligible à la gestion en flux	61
Taux de rotation moyen sur la commune	3,28%
Nombre prévisionnel de logements libérés en année n+1	2
à déduire nombre prévisionnel d'attributions pour les mutations en n+1	
Nombre d'attributions à prendre en compte	2
Taux de réservation dans le patrimoine	28%
Nombre de logements prévisionnel théorique à proposer	0,56
à ajouter ou à déduire trop perçu ou pas assez perçu année n	0
Nombre de logements prévisionnel à proposer	0,6

DETAIL DU CALCUL DES DROITS A RESERVATION DE LA VILLE DU MUY

Désignation des programmes		nb logts retenu	date fin emprunt garanti	date fin réservation
1 - Conventions inexistantes mais droits à réservation reconstituées selon garanties d'emprunts et				
subventions et garantie emprunt	ilot 2 ouest	4	01/12/2033	31/12/2038
subventions et garantie emprunt	ilot 1	6	01/05/2043	31/12/2038
subventions et garantie emprunt	ilot 2 Est	3	01/06/2055	31/12/2060
2 - Conventions antérieures qui sont abrogées par la présente convention				
subvention	113 RN7	1		31/12/2060
subvention	14 rue Hotel de Ville	1		31/12/2060
subvention	2 rue Courbet	1		31/12/2060
3 - Droits nouveaux pour opérations en cours au titre de 2023				
subvention	75 RN7 - 70 RN7 - 3/5 rue Courbet	1		31/12/2064
TOTAL		17		
Patrimoine éligible à la gestion en flux		61		
Taux de réservation dans le patrimoine		28%		

Annexe 2 : OBJECTIFS QUALITATIFS DES LOGEMENTS ORIENTES VERS LE RESERVATAIRE

Il est rappelé tout d'abord que le bailleur dispose d'un parc de logement à l'échelle du réservataire décomposé comme suit:

		PATRIMOINE DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE	
		En volume	En %
LOGEMENTS SOUMIS A LA GESTION EN FLUX	TOTAL	61	
TYPOLOGIE	T1	7	11%
	T2	17	28%
	T3	29	48%
	T4	5	8%
	T5	3	5%
	T6	0	0%
LOCALISATION	QPV CENTRE VILLE	61	100%
	HORS QPV	0	0%
FINANCEMENT	PLAI	15	25%
	PLUS	46	75%
	PLS	0	0%

Le bailleur et le réservataire déterminent les objectifs qualitatifs suivants en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger :

solution 1 les objectifs du réservataire sont les suivants : non retenue

solution 2 le bailleur s'efforcera de faire en sorte que les propositions de logements s'approchent de la répartition des logements au sein de son patrimoine rappelés ci-dessus

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 83

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA
RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE VAR
HABITAT**

Le Maire,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi Elan »,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

La loi Elan susvisée a généralisé la gestion de flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. La gestion en stock est apparue effectivement comme un facteur

de rigidité pour la gestion du parc social face aux évolutions des profils des demandeurs, des obligations en matière de publics prioritaires ou d'objectifs de mixité sociale.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse, d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande tout en renforçant le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Concrètement, la ville du Muy bénéficiera chaque année d'un droit de présenter des candidats locataires sur x % des logements libérés sur la commune et ce quel que soit l'immeuble sur lequel des logements venaient à se libérer. Ce pourcentage est revu annuellement.

Avec VAR HABITAT ce sont 172 logements locatifs sociaux sur la commune qui sont éligibles à la gestion en flux dont 22 logements réservés mairie, soit 12,79 %.

Les conventions de réservation au titre de la loi Elan devaient être conclues avant le 24 novembre 2021 mais la loi 3DS a prévu un report de ce délai au 24 novembre 2023.

C'est la raison pour laquelle VAR HABITAT a proposé à la commune du Muy par courriel en date du 12 octobre 2023 la convention de réservation ci-annexée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *d'autoriser le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de VAR HABITAT,*
- *de dire que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec VAR HABITAT qui serait dès lors abrogée,*
- *d'autoriser le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *Autorise le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de VAR HABITAT,*
- *Dit que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec VAR HABITAT qui serait dès lors abrogée,*
- *Autorise le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER





Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la Conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la Convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social

Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,

Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Visas

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux
- Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023
- Articles L441-1 et suivants-du code de la construction et de l'habitation précisant les ménages prioritaires au logement
- Articles R. 441-5-2 et suivants-du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre
- Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable
- Décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc et des collectivités locales
- Arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente convention est établie entre

- La commune du Muy, représentée par Mme Liliane BOYER, Maire dénommée «réservataire»
- et
- l'organisme Var Habitat, représenté M. Martial AUBRY, son Directeur Général, dénommé « bailleur »

Table des Matières

1. Objet de la convention	5
2. Échelle de la convention	5
3. Les publics concernés par la présente convention	5
3.1. <i>Pour 25% des attributions des ménages « prioritaires »</i>	5
3.2. <i>Les publics priorisés par la CIA</i>	5
4. Le patrimoine concerné par la convention.....	5
4.1. <i>Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux</i>	5
4.2. <i>Détermination du pourcentage de logements réservés au titre du contingent du réservataire</i> 6	
4.3. <i>Étape retenue dans le décompte du flux</i>	7
4.4. <i>Rythme de mise à disposition des logements</i>	7
4.5. <i>Caractéristiques des logements réservés au titre du contingent du réservataire</i>	7
4.5.1. <i>La localisation et la typologie</i>	7
4.5.2. <i>Le financement</i>	7
4.6. <i>Logements neufs proposés au réservataire</i>	7
4.6.1. <i>Volume des logements</i>	7
4.6.2. <i>Répartition des logements</i>	8
5. Modalité de gestion de la réservation : gestion directe.....	8
6. Les différentes étapes de la procédure, de la mise à disposition d'un logement à la signature du bail	8
6.1. <i>Modalité de mise à disposition d'un logement vers un réservataire spécifique</i>	8
6.2. <i>Moyen de transmission des informations</i>	8
6.3. <i>Fiche de présentation des caractéristiques du logement</i>	8
6.4. <i>Désignation de candidats par le réservataire</i>	9
6.4.1. <i>Nombre de candidats présentés</i>	9
6.4.2. <i>Qualité des candidats présentés</i>	9
6.4.3. <i>Délai de transmission des candidats</i>	9
6.5. <i>L'instruction des dossiers des demandeurs</i>	9
6.6. <i>Les moyens d'accompagnement et articulation avec les autres dispositifs</i>	10
6.7. <i>La concertation spécifique en cas de programme neuf</i>	10
6.8. <i>CALEOL</i>	10
6.8.1. <i>Transmission de l'ordre du jour</i>	10
6.8.2. <i>Décisions de la CALEOL</i>	10
6.8.3. <i>Transmission du procès-verbal</i>	11
6.9. <i>Information des candidats postérieurement à la CALEOL</i>	11
6.9.1. <i>Notification des attributions</i>	11
6.9.2. <i>Situation du logement en cas d'absence d'attributaire ou de refus postérieur à la CALEOL des attributaires</i>	11

6.10. Mise à jour du SNE par le bailleur.....	11
7. Commissions.....	11
8. Évaluation du dispositif.....	12
8.1. Bilan principal.....	12
8.1.1 Objectif et modalités de restitution du bilan principal.....	12
8.1.2 Contenu du bilan principal.....	12
8.1.3 Non atteinte des objectifs.....	13
8.2. Autres bilans.....	13
9. Résiliation.....	13
9.1. Résiliation pour non-respect des engagements.....	13
9.2. Modalité des règles de litige.....	14
10. Durée de la convention.....	14
11. Annexes de la convention.....	14
ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 : CALCUL DES DROITS DU RESERVATAIRE.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 : FICHE DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT	Erreur ! Signet non défini.

1. Objet de la convention

Les textes susvisés précisent les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu au réservataire, mentionnées au dernier alinéa de l'article R 441-5 du CCH. Il est stipulé qu'une convention entre le réservataire et chaque bailleur social doit être établie.

En application de l'article 114 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, les logements réservés par les collectivités sont gérés en flux.

En conséquence, toute précédente convention de réservation est abrogée.

La convention tient compte des objectifs et obligations des réservataires. Elle comporte également des stipulations compatibles avec :

- les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement (CIL) ainsi qu'avec les engagements souscrits par les bailleurs et réservataires dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- l'objectif légal d'attribution en faveur des publics prioritaires assigné par la loi au réservataire.

2. Échelle de la convention

La convention est établie sur le périmètre d'administration du réservataire. En l'espèce, cette convention porte sur le périmètre de la commune du Muy.

3. Les publics concernés par la présente convention

Tout usager disposant d'une demande de logement social active parmi lesquels :

3.1. Pour 25% des attributions des ménages « prioritaires »

Les logements sont attribués prioritairement aux DALO en application des articles L441-1 et L441-2-3 du CCH.

3.2. Les publics priorisés par la CIA

Il sera pris en compte les publics prioritaires listés dans le cadre de la CIA

4. Le patrimoine concerné par la convention

4.1. Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les structures médico-sociales, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

Conformément au décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, sont soustraits :

- les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain conventionnées avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;
- les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire.
- les attributions réalisées au profit des mutations de locataires du parc social de l'organisme de logement social (exclusion faite des mutations inter-bailleurs).

Les dispositions établies par la présente convention ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation du réservataire dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne).

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements sortis au titre de ces cinq points sont arrêtés annuellement au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

4.2. Détermination du pourcentage de logements réservés au titre du contingent du réservataire

Selon les articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune, un EPCI (...), la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Dans le cadre de la mise en place de la gestion en flux, le bailleur fait état de la répartition de son patrimoine éligible au flux entre les réservataires sur le périmètre de la convention. Cette répartition est alors exprimée en pourcentage et détermine pour la première année la part relative de chaque réservataire.

La part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'HLM, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

La détermination du volume des droits du réservataire ne prend pas en compte d'éventuels taux historiques de rotation sur le contingent dudit réservataire.

Le calcul des droits du réservataire pour l'année n+1 est précisé dans l'annexe 2 qui sera actualisée chaque année en fonction des livraisons, des compensations négociées suite à des fins de droits, des ventes s'il y a lieu ainsi que du trop ou pas assez perçu de l'année n-1 au regard des objectifs.

4.3. Étape retenue dans le décompte du flux

Le bailleur décomptera les droits du réservataire au moment de la mise à disposition, sous réserve de prévoir des modalités opérationnelles permettant à ce dernier de présenter assez de candidats (délai d'un mois, ou si le bailleur réalise une seule CALEOL mensuellement a minima 2 passages en CALEOL, et/ou possibilité de présenter plus de 3 dossiers). Le bilan annuel transmis par le bailleur fait apparaître les résultats aux différentes étapes : mise à disposition, désignation, attribution, et bail signé.

4.4. Rythme de mise à disposition des logements

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

4.5. Caractéristiques des logements réservés au titre du contingent du réservataire

Les logements proposés par le bailleur au titre du contingent du réservataire ne sont plus, systématiquement, des logements identifiés comme relevant de celui-ci dans le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS).

Le bailleur s'engage à tendre vers les objectifs qualitatifs exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

4.5.1. La localisation et la typologie

Compte tenu des besoins du réservataire, les logements proposés par le bailleur au titre de son contingent doivent tendre vers les besoins identifiés dans l'annexe 2.

4.5.2. Le financement

Compte tenu des besoins du réservataire, les logements proposés par le bailleur au titre de son contingent doivent tendre vers les besoins identifiés dans l'annexe 2.

Par ailleurs, en cas de besoin, les logements PLS et PLUS majorés peuvent faire l'objet d'une bourse collective : en cas de vacance, ils seront adressés à l'ensemble des réservataires. Le premier réservataire proposant des candidats sur ce logement verra son droit décompté au titre de ce logement.

Si aucun réservataire ne se propose, le bailleur reprendra le logement au titre du contingent non réservé.

4.6. Logements neufs proposés au réservataire

4.6.1. Volume des logements

Le nombre de logements proposés au réservataire sur le programme neuf, uniquement lors de sa livraison, est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (garantie d'emprunt, octroi de terrain, de subvention, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

4.6.2. Répartition des logements

En amont des programmes neufs, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Ces derniers retournent leurs souhaits (typologie, financement, accessibilité, ...) au bailleur.

Sur cette base, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires. Une réunion de concertation, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale. En cas d'échec de la concertation, le bailleur arrêtera la répartition finale.

Celle-ci est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

5. Modalité de gestion de la réservation : gestion directe

Le réservataire assure la gestion directe de sa réservation pour tout le parc existant et pour toutes les livraisons de logements à l'échelle de son périmètre.

Les désignations sont ainsi faites directement par le réservataire pour les logements mis à disposition par le bailleur.

6. Les différentes étapes de la procédure, de la mise à disposition d'un logement à la signature du bail

6.1. Modalité de mise à disposition d'un logement vers un réservataire spécifique

Dans le respect du 4.5.3, les logements sont orientés par le bailleur, via son outil informatique, et propose une orientation vers le réservataire le plus éloigné de son objectif annuel ; en cas d'égalité vers le réservataire disposant du plus petit contingent.

La mise à disposition générée tient compte des souhaits mentionnés par le réservataire en annexe 2 dans la mesure des capacités de l'outil informatique. A défaut, le bailleur peut, exceptionnellement, modifier la mise à disposition afin de mieux correspondre aux besoins particuliers dudit réservataire.

6.2. Moyen de transmission des informations

Les échanges d'information entre le réservataire et le bailleur concernant les demandeurs de logement social sont soumis au respect du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

6.3. Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

6.4. Désignation de candidats par le réservataire

6.4.1. Nombre de candidats présentés

Le réservataire sélectionne trois demandeurs correspondant à l'offre, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats sur justification, conformément à l'article R441-3 du CCH.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé dans le respect de la politique d'attribution du réservataire. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL. Quel que soit l'attributaire, le logement sera décompté du flux du réservataire.

6.4.2. Qualité des candidats présentés

Le réservataire présente des candidats relevant des catégories évoquées dans l'article 3.

Il s'engage à ce que les capacités financières et les besoins des ménages proposés correspondent aux caractéristiques des logements (notamment typologie et quittance totale) au regard des éléments enregistrés dans le SNE et des éléments portés à sa connaissance par les ménages eux-mêmes ou par les travailleurs sociaux qui les accompagnent dans leurs démarches.

6.4.3. Délai de transmission des candidats

Sur les remises à la location : le réservataire dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux bailleurs à compter de la transmission de la mise à disposition d'un logement.

Dans le cadre d'une collaboration destinée à permettre au réservataire la présentation de candidatures de substitution, sans dépasser le délai imparti d'un mois, les bailleurs s'engagent à le saisir en cas d'éventuelles difficultés de mobilisation des candidats dans les délais lui permettant ainsi de compléter les candidatures, sans écarter les premières désignations qui doivent, dans tous les cas, être examinées en CALEOL.

En l'absence de désignation **dans ce délai**, le droit de tirage du réservataire concernant ce logement est considéré comme perdu, conformément à l'article 4.3.

Sur les programmes neufs : suite à la réception du relevé de décision prévu à l'article 4.6.2, le réservataire dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses candidats.

6.5. L'instruction des dossiers des demandeurs

Avant la commission d'attribution, le bailleur prend contact avec chacun des candidats pour la constitution du dossier (conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au formulaire de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande).

Le bailleur doit être en mesure d'apporter la preuve par tous moyens que tout a été mis en œuvre pour contacter l'intéressé (courrier, courriel, téléphone, contact avec le travailleur social, voire lettre en recommandé avec accusé de réception). Le bailleur laisse un délai minimal de huit jours ouvrables à chaque candidat pour compléter son dossier. Si ce délai n'est pas respecté et qu'au moins un des candidats n'a pu constituer son dossier en vue de la CALEOL, le logement concerné sera présenté lors d'une CALEOL ultérieure permettant d'une part le respect du délai et du maintien des candidats à présenter, et d'autre part le maintien du réservataire vers lequel le logement a été orienté.

Pour mémoire, en application de la charte du dossier unique validée en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 20 avril 2016, le bailleur s'engage à vérifier, compléter et mettre à jour les données et les pièces justificatives des dossiers des demandeurs dans le SNE, au regard des pièces dont il dispose dans le cadre de l'instruction des demandes de logement (rapprochement offre/demande) et à ne réclamer auprès des demandeurs que les pièces manquantes ou obsolètes.

6.6. Les moyens d'accompagnement et articulation avec les autres dispositifs

Pour les candidatures qui le nécessitent, en partenariat avec le réservataire, et en amont de la CALEOL, le bailleur prend contact :

- soit avec le SIAO 83 afin de demander la réalisation d'un diagnostic permettant la mise en place d'une mesure FNAVDL ;
- soit avec le service FSL du département du Var afin de mobiliser la mesure idoine ;
- soit avec une association conventionnée avec le bailleur qui réalise un diagnostic permettant le déclenchement d'une mesure d'accompagnement.

En aucun cas, un ménage ne peut faire l'objet d'une attribution sous condition de la mise en place d'un accompagnement.

6.7. La concertation spécifique en cas de programme neuf

Le bailleur a la charge, en amont de la première mise en service d'un programme, d'organiser un échange entre les réservataires concernant les désignations prévisionnelles.

6.8. CALEOL

6.8.1. Transmission de l'ordre du jour

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, au plus tard 3 jours ouvrables avant la tenue de la CALEOL (48h en cas de CALEOL hebdomadaire).

6.8.2. Décisions de la CALEOL

Tous les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non constitution de leur dossier.

Les commissions d'attribution des bailleurs examinent prioritairement le candidat classé en numéro 1 sauf en cas de refus, dossier incomplet, candidat ne s'étant pas manifesté. Puis elles étudient dans les mêmes conditions le candidat numéro 2, avant le 3^{ème} candidat, et ainsi de suite.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes en application de l'article R. 441-3 du CCH et en informe le réservataire :

- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité : le bailleur informe le réservataire du rang de classement établi par la CALEOL (rang 2 / rang 3 ... ou suppléant 1 / suppléant 2 ...);
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution : le bailleur informe le réservataire de la suite donnée par le candidat et, en l'absence de complétude du dossier, des pièces justificatives manquantes ;
- Non-attribution au candidat du logement proposé pour inadéquation candidat/logement : le bailleur précise au réservataire les motifs de non-attribution du logement au candidat, en indiquant les éléments fondant la décision de la CALEOL (calcul du taux d'effort en cas de ressources insuffisantes, typologie nécessaire au regard de la composition familiale en la détaillant...)
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social : le bailleur précise au réservataire les conditions législatives et réglementaires qui ne sont pas remplies par le demandeur pour accéder au logement social.

En cas de refus injustifié par la commission d'attribution de loger un ménage reconnu DALO, le Préfet prononce une attribution par arrêté préfectoral, en application de l'alinéa 19 de l'article L.441-2-3 du CCH.

6.8.3. Transmission du procès-verbal

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel ou SYPLO).

Le réservataire est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Dans les 7 jours ouvrables suivant une commission d'attribution, le bailleur adresse au réservataire (service correspondant) par courrier ou courrier électronique, le procès-verbal des décisions prises par la commission d'attribution ainsi que le résultats des commissions précédentes (refus des candidats après propositions ,...).

6.9. Information des candidats postérieurement à la CALEOL

6.9.1. Notification des attributions

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

6.9.2. Situation du logement en cas d'absence d'attributaire ou de refus postérieur à la CALEOL des attributaires

Le logement n'ayant pas en CALEOL fait l'objet d'attribution sera décompté du flux dans le respect de l'article 4.3. Ce logement sera, à la discrétion du bailleur, soit réorienté vers un autre réservataire, soit inclus dans le quota bailleur dans le respect des objectifs du flux de chaque réservataire.

6.10. Mise à jour du SNE par le bailleur

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

7. Commissions

Le bailleur s'engage également à participer aux commissions qui pourront être mises en place sur le territoire (commission de mutation inter-bailleurs, commission de coordination, ...).

8. Évaluation du dispositif

8.1. Bilan principal

8.1.1 Objectif et modalités de restitution du bilan principal

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le réservataire et le bailleur signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée établi avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc,
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année. Les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence intercommunale du Logement.

8.1.2 Contenu du bilan principal

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/n-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année n ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année n ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévues sur l'année n

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par date de construction de la résidence,
- par accessibilité (PMR, UFR)

Egalement, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition,
- le nombre de logements attribués,
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,

- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par réservataire à l'échelle du périmètre de l'EPCI par date de construction de la résidence,
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de programmes neufs et ventilé selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

8.1.3 Non atteinte des objectifs

Si, suite au bilan, il apparaît que l'organisme n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

- Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.
- Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

8.2. Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par réservataire à l'échelle de l'EPCI

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement,
- par type de financement,
- par la localisation : commune et hors/en QPV
- par motif de la demande de mutation.

9. Résiliation

9.1. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Par ailleurs, le réservataire en informera le Préfet.

9.2. Modalité des règles de litige

Le tribunal administratif compétent pour le Var est :

Tribunal Administratif de TOULON,
5 Rue Racine
BP 40510
83041 TOULON Cedex 9

10. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et peut être modifiée par voie d'avenant en accord entre les parties.

11. Annexes de la convention

Les annexes font partie intégrante de la convention:

- l'annexe 1 précise l'état des lieux du bailleur à l'échelle du réservataire
- l'annexe 2 précise le calcul des droits du réservataire
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement.

Au Muy, le

Le réservataire

Le bailleur

ANNEXE 1 : ETAT DES LIEUX DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE

Au 1^{er} janvier 2023, le bailleur et le réservataire disposent d'un parc réparti selon le tableau suivant :

	PATRIMOINE DU BAILLEUR A L'ECHELLE DU RESERVATAIRE		CONTINGENT DU RESERVATAIRE	
	En volume	En %	En volume	En %
LOGEMENTS SOUMIS A LA GESTION EN FLUX	172	100	22	12,79

TYPOLOGIE	T1				
	T2	42	24,42	1	4,55
	T3	75	43,60	10	45,45
	T4	42	24,42	8	36,36
	T5	12	6,98	3	13,64
	T6	1	0,58		
	T7				
	T8				

LOCALISATION	QPV	40	23,26	15	68,18
	HORS QPV	132	76,74	7	31,82

FINANCEMENT	PLAI	36	20,93		
	PLUS	136	79,07	22	100
	PLS				

EVOLUTION DU PATRIMOINE DURANT L'ANNEE N*	VENTES		0		
	LIVRAISONS		0		
	FINS DE DROITS		0		
	COMPENSATIONS NEGOCIEES SUITE A PERTE DE DROITS		0		

* cette partie du tableau ne sera remplie qu'à compter de la seconde année de la gestion en flux

ANNEXE 2 : CALCUL DES DROITS DU RESERVATAIRE

1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition par le bailleur pour l'année 2024 à l'échelle du réservataire

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023*	173
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	1
c	Assiette (a) – (b)	172
d	Taux de rotation 2022** du bailleur (dans l'assiette)	5,23%
e	Flux annuel (c) x (d)	9
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	- dont mutations : 1 - dont ANRU : 0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition	8

* à partir de la deuxième année de flux, prendre en compte le nb de logement RPLS au 1^{er} janvier de l'année N

** à partir de la deuxième année de flux, prendre en compte le taux de rotation N-1

2. Part du réservataire pour l'année 2024

Au regard du bilan N-1, le réservataire a disposé d'un trop perçu / pas assez perçu de XX % qui est pris en compte dans le calcul de sa part pour l'année N***.

i	Taux de logements du réservataire (figurant dans l'annexe 1)	12,79%
j	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire (h) x (i)	1,02

*** Phrase à introduire à partir de la deuxième année de flux.

3. Intentions qualitatives

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Dans ce cadre, le réservataire souhaite tendre vers :

- le maintien de la répartition qualitative observée dans l'annexe 1

ANNEXE 3 : FICHE DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

La fiche de caractéristique du logement

- Nom de la résidence
- Identification (n° RPLS, référence bailleur, groupe, n° du logement)
- Date de disponibilité (éventuels travaux achevés)
- Date prévisionnelle de passage en CALEOL
- Financement initial du logement
- Typologie et surface
- L'adresse (numéro rue commune code postal) du logement
- La localisation en ou hors QPV
- La période de construction de l'immeuble
- Année de mise en location
- Montant du loyer charges
- DPE
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur
- Garage ou place de parking
- Cave / balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné
- Nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse
- la notice de commercialisation



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTTHIEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 84 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE ENGAGES PAR
LA COMMUNE DU MUY DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE
DE SUSPICION DE PERIL IMMINENT**

Le Maire,

Vu l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation,

*Considérant que l'immeuble sis [REDACTED]
appartenant à [REDACTED]*

[REDACTED] a fait l'objet d'un important dégât des eaux constaté par le service de police municipale le 29 août 2023,

Considérant que l'immeuble présentait de graves désordres,

Considérant les potentiels risques encourus et l'urgence à garantir la sécurité publique,

Considérant la suspicion de péril grave et imminent de l'immeuble concerné,

Préalablement à l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert près le Tribunal administratif afin qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Par ordonnance du juge des référés en date du 1^{er} septembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Philippe GIANETTI demeurant 373, Chemin des Plauques 83870 SIGNES afin d'émettre son avis dans son rapport.

Les frais et honoraires de l'expert initialement engagés par la commune pour un montant de 1 227,50 euros TTC et acquittés le 17 octobre 2023 (mandat administratif n°3076 B/447) incombent aux propriétaires ci-dessus désignés à qui la présente délibération leur sera notifiée pour remboursement des frais à la commune du MUY.

Pour la parfaite information de l'Assemblée, le rapport de l'expert en date du 5 septembre 2023 n'a pas conclu à une situation de péril grave et imminent, l'état de l'immeuble nécessitant des réparations d'entretien courant.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *De décider du remboursement à la commune par les propriétaires ci-dessus désignés, [REDACTED] et autres, du montant des frais et honoraires de l'expert M. Philippe GIANETTI pour un montant de 1227,50 euros TTC.*
- *D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Décide du remboursement à la commune par les propriétaires ci-dessus désignés, [REDACTED] et autres, du montant des frais et honoraires de l'expert M. Philippe GIANETTI pour un montant de 1227,50 euros TTC.

Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

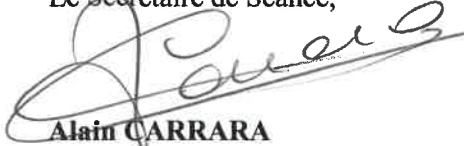
AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 85

REGIME INDEMNITAIRE – PERSONNEL COMMUNAL

Réexamen annuel de l'Indemnité des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

Réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de certains groupes du cadre d'emploi des Attachés, Rédacteurs et Adjointes Administratifs

Le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article 714-4 du CGFP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et 2^{ème} groupe,

Vu la délibération n°2020-67 du 27 juillet 2020 relative au régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Vu la délibération n°2021-48 du 14 avril 2021 redéfinissant les fonctions et réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- Réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,*
- Réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois Attachés, Rédacteurs et Adjointes Administratifs*

Suite à une évaluation empirique, il s'avère qu'une réévaluation tous les 2 ans ne permet pas de dynamiser suffisamment la motivation des agents.

Une réévaluation annuelle permettra d'atteindre cet objectif sans pour autant empêcher un lissage financier.

La réévaluation des montants plafonds de certains groupes est rendue nécessaire, dans la mesure où certains agents ayant atteint le plafond ou étant sur le point de l'atteindre ne peuvent plus évoluer ; leur réévaluation annuelle n'est donc plus rendue possible.

Cette mesure s'inscrit dans la logique d'équité entre les agents de la collectivité afin que chacun d'entre eux puissent bénéficier annuellement d'un effet levier de leur motivation et de reconnaissance.

Ce dispositif permet de répondre également à la nécessaire souplesse dans le cadre de recrutements futurs et ce aux regards des difficultés de recrutement substantielles constatées au sein des collectivités locales sur l'ensemble du territoire national.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

GROUPES	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'I.F.S.E. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie A – Attachés		
<i>Ancien G 2</i>	<i>22 950</i>	<i>4 050</i>
<i>Nouveau G 2</i>	<i>25 500</i>	<i>4 500</i>

GROUPES	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'I.F.S.E. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie B – Rédacteurs		
<i>Ancien G 1</i>	<i>11 880</i>	<i>1 620</i>
<i>Nouveau G 1</i>	<i>14 080</i>	<i>1 920</i>
<i>Ancien G 2</i>	<i>10 560</i>	<i>1 440</i>
<i>Nouveau G 2</i>	<i>12 760</i>	<i>1 740</i>

GROUPES	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'I.F.S.E. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie C – Adjoint Administratifs		
<i>Ancien G 1</i>	<i>9 900</i>	<i>1 100</i>
<i>Nouveau G 1</i>	<i>12 150</i>	<i>1 350</i>
<i>Ancien G 2</i>	<i>4 500</i>	<i>500</i>
<i>Nouveau G 2</i>	<i>6 300</i>	<i>700</i>

Le Conseil Municipal est appelé à décider de :

- *réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,*
- *réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois des Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs*
- *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 article 64118.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Décide de :

- *réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,*
- *réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois des Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs,*
- *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 article 64118.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 86 RSU 2022 – Rapport Social Unique 2022

Le Maire,

Vu le Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 Décembre 2023,

Considérant qu'un Rapport Social Unique (RSU) doit être élaboré annuellement dans chaque collectivité. Les collectivités et établissements affiliés au Centre

Départemental de gestion de plus de 50 agents doivent établir leur rapport social unique.

Les données pour l'élaboration de ce rapport reprennent les chiffres de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2022.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2022.

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN 2024



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



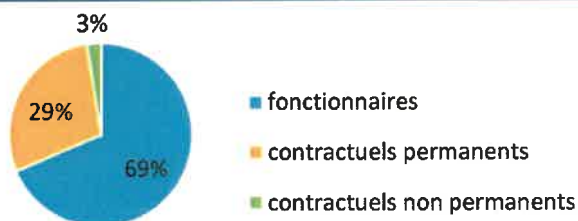
COMMUNE LE MUY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Var.

Effectifs

➔ 156 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 107 fonctionnaires
- > 45 contractuels permanents
- > 4 contractuels non permanents



➔ 1 contractuel permanent en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

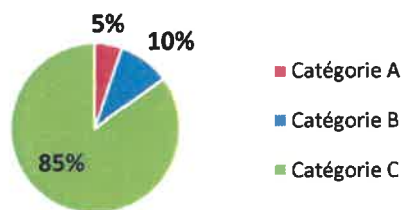
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

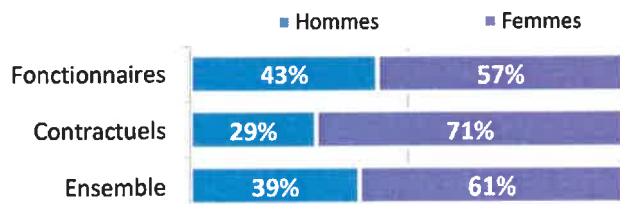
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	4%	16%
Technique	39%	42%	40%
Culturelle			
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	13%		9%
Police	11%		8%
Incendie			
Animation	14%	53%	26%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

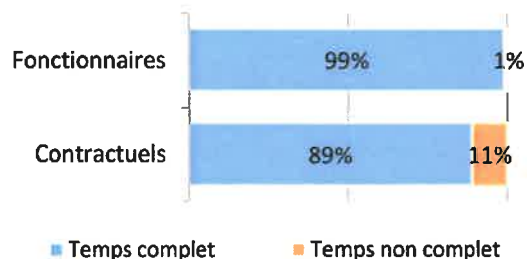


➔ Les principaux cadres d'emplois

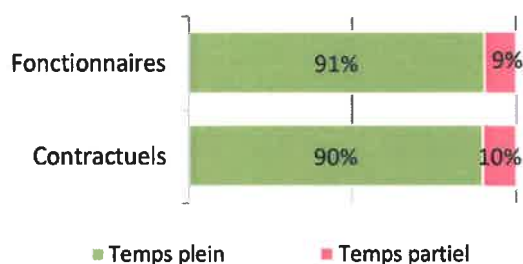
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	34%
Adjoints d'animation	25%
Adjoints administratifs	10%
Agents de police municipale	7%
ATSEM	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	7%	8%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

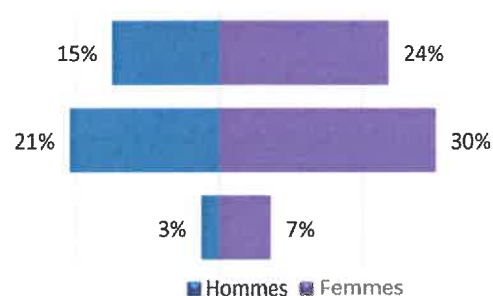
0% des hommes à temps partiel
16% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	49,00	de 50 ans et +
Contractuels permanents	37,61	
Ensemble des permanents	45,63	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	61,25	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 151,91 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 112,05 fonctionnaires
- > 36,79 contractuels permanents
- > 3,07 contractuels non permanents

276 476 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	7,00 ETPR
Catégorie B	16,44 ETPR
Catégorie C	125,40 ETPR

Positions particulières

> Un agent en congés parental

> 2 agents détachés dans une autre structure

Mouvements

- ➔ En 2022, 33 arrivées d'agents permanents et 27 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
146 agents	152 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↘	-3,6%
Contractuels	↗	28,6%
Ensemble	↗	4,1%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	56%
Mise en disponibilité	11%
Détachement	7%
Mutation	7%
Démission	7%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	82%
Voie de mutation	18%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ 51 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

- ➔ 1 lauréat d'un examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 69,71 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	8 801 258 €	Charges de personnel*	6 135 074 €	➔	Soit 69,71 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	4 252 761 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	68 050 €
Primes et indemnités versées :	759 301 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	177 800 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	24 822 €		
Supplément familial de traitement :	32 871 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

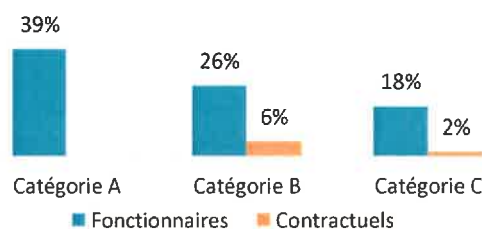
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	72 874 €		37 364 €		30 501 €	s
Technique		s	34 059 €	s	27 370 €	21 648 €
Culturelle						
Sportive				s		
Médico-sociale	33 757 €			s	29 803 €	
Police			37 964 €		33 694 €	
Incendie						
Animation				s	25 072 €	20 725 €
Toutes filières	52 861 €		35 173 €	28 447 €	28 506 €	21 123 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,85 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	21,48%
Contractuels sur emplois permanents	2,06%
Ensemble	17,85%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 6752 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 50 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

➔ En moyenne, 32,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 9,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,27%	2,68%	4,50%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	9,01%	2,68%	7,13%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,01%	2,68%	7,13%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 40,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 11 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 7,1 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 33 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 3 en catégorie C
- ⇒ 20 097 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
2 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 660 €
Coût par jour de formation : 330 €

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

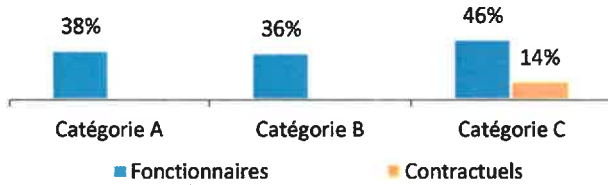
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2021

Formation

- En 2022, 34,9% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



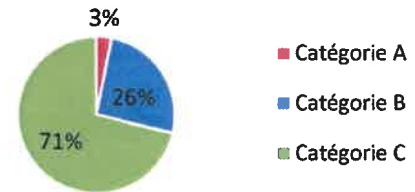
- 37 152 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation



- 188 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 1,2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- Jours de grève

12 jours de grève recensés en 2022

- Comité Technique Territorial

2 réunions en 2022 dans la collectivité

— Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2023

Version 1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 87 PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS
(Titulaires, contractuels de droit privé et saisonniers) – Exercice 2024**

Le Maire,

Comme chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le tableau des effectifs recensant les emplois ouverts et pourvus au titre de l'année 2024.

Le tableau des effectifs, présenté en annexe, prévoit de laisser ouverts des emplois dans le cadre de l'amélioration des services publics concernés, afin de procéder à la

nomination éventuelle d'agents aptes à accéder à un grade supérieur. Ceci entre dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs.

Pour l'exercice 2024 et afin de répondre aux besoins de la Commune, il est prévu de créer au tableau des effectifs les postes suivants :

DENOMINATION DES POSTES A CREER	NOMBRE
Adjoint d'animation	3
Chef de service de police municipale	1

Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111)

Le Conseil Municipal est appelé à :

Adopter la proposition ci-dessus et le tableau des effectifs ci annexé.

Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Adopte la proposition ci-dessus et le tableau des effectifs ci annexé.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024

**ETAT DU PERSONNEL
TABLEAU DES EFFECTIFS 2024**

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	Vacants	dont TNC
Directeur général des services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché hors classe	A	1	1	0	0
Attaché principal	A	2	2	0	0
Attaché	A	1	0	1	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	3	2	1	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	2	0	0
Rédacteur	B	4	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	9	2	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	4	4	0
Adjoint administratif	C	4	3	1	0
TOTAL		37	26	11	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	1	0	0
Ingénieur	A	2	0	2	0
Technicien Principal de 1ère classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal de 2ème classe	B	2	0	2	0
Technicien	B	1	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	6	5	1	0
Agent de maîtrise	C	3	1	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	11	10	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	18	14	4	0
Adjoint technique	C	18	14	4	0
TOTAL		64	47	17	0
SECTEUR SOCIAL					
Agt spéc principal écoles maternelles 1ère classe	C	9	7	2	0
Agt spéc principal écoles maternelles 2ème classe	C	4	0	4	0
Educateur de Jeunes Enfants	A	2	2	0	0
TOTAL		15	9	6	0
SECTEUR SPORTIF					
Educateur territorial A.P.S. principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
TOTAL		1	1	0	0
SECTEUR MEDICO-SOCIAL					
Cadre de santé	A	1	1	0	0
Puéricultrice territoriale	A	1	1	0	0
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	2	1	1	0
TOTAL		4	3	1	0

**ETAT DU PERSONNEL
TABLEAU DES EFFECTIFS 2024**

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	Vacants	dont TNC
SECTEUR ANIMATION					
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	0	1	0
Animateur	B	2	2	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	2	2	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	0
Adjoint d'animation	C	18	18	0	0
TOTAL		25	22	3	0
POLICE MUNICIPALE					
Cher de service de police municipale Ppal de 1ere classe	B	1	1	0	0
Cher de service de police municipale Ppal de 2eme classe	B	1	0	1	0
Chef de service de police municipale	B	3	1	2	0
Brigadier chef principal	C	10	10	0	0
Gardien-Brigadier	C	5	3	2	0
TOTAL		20	15	5	0
TOTAL GENERAL		166	123	43	0

**ETAT DU PERSONNEL
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE ET SAISONNIERS
TABLEAU DES EFFECTIFS Exercice 2024**

Agents contractuels DE DROIT PRIVE	Secteur	Effectifs	Rémunération
Adulte relais	LMEA	1	SMIC Horaire
TOTAL		1	
Agents contractuels DE DROIT PUBLIC (saisonniers)	Secteur	Effectifs	Période
Adjoint Technique	Services Techniques	10	Vacances été 2024
Adjoint Administratif	Administratif	1	Vacances été 2024
Adjoint d'Animation	Animation Base kayak	8	Vacances été 2024
Adjoint d'Animation	Animation ALSH	15	Vacances été 2024
Adjoint d'Animation	Animation ALSH	3	Vacances d'hiver 2024
Adjoint d'Animation	Animation ALSH	3	Vacances de printemps 2024
Adjoint d'Animation	Animation ALSH	3	Vacances de Toussaint 2024
TOTAL		43	



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 88	CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)
------------------	--

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Propose à l'assemblée la mise en place d'une convention tripartite entre la Ville du Muy, le SMGSE et l'ONF pour le site d'escalade de la parcelle cadastrée section C n° 276 sise à la Colle Rousse.

Cette convention a pour objet d'autoriser le SMGSE à aménager à ses frais le site sportif dit du Blavet en déterminant et réalisant les travaux, l'entretien et la gestion du site et des itinéraires d'accès.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme d'actions du Plan de Paysage et du Schéma d'Accueil du Public.

Considérant qu'il est prévu, dans le cadre de la convention, que le SMGSE entretiendra le site en procédant à l'aménagement, le remplacement, la réparation, la sécurisation et l'éventuelle mise aux normes du site ;

Considérant que le SMGSE sera le responsable exclusif de la mise en sécurité, de l'accessibilité du site et donc tenu d'en assurer la surveillance ;

Considérant que la convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives, à compter de sa date de signature, et est renouvelable chaque année par tacite reconduction ;

Considérant que le site est en forêt communale et relève du régime forestier, l'ONF et le S.M.G.S.E se tiendront mutuellement informés des actes et travaux entrepris.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la convention tripartite d'autorisation d'aménagement et d'usage du site pour la pratique de l'escalade avec le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) ;

- Autoriser le Maire à signer la convention et tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et des Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

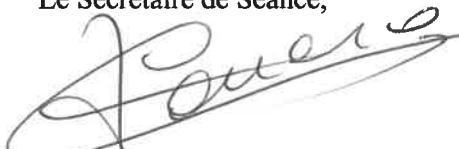
- Approuve la convention tripartite d'autorisation d'aménagement et d'usage du site pour la pratique de l'escalade avec le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) ;

- Autorise le Maire à signer la convention et tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



FORET COMMUNALE DU MUY
CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE D'ESCALADE
POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

Entre les soussignés :

La commune de Le Muy, sise Hôtel de Ville - 4 rue de Hôtel de Ville à LE MUY (83490), représentée par son Maire en exercice, spécialement habilité selon procès-verbal n° 2020-020 du 23/05/20, reçu en Préfecture du VAR le 23/05/2020 ;

DE PREMIERE PART,

Ci-après dénommée le Propriétaire

Et

Le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.), dont le siège est sis 90 impasse Louis Joseph Vicat - Pôle BTP - ZAC du Capitou à FREJUS (83600), prise en la personne de son Président en exercice spécialement habilité selon délibération du Conseil Syndical en date du 12 avril 2022 ;

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommé le S.M.G.S.E.

Et

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, agence territoriale Alpes Maritimes – Var, 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing, Nice Leader Apollo, 06205 Nice cedex 3 représenté par son Directeur d'Agence en exercice ;

DE TROISIEME PART,

Ci-après dénommée l'ONF

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La commune du Muy est propriétaire d'un site situé sur la parcelle cadastrée du lieu-dit « Colle Rousse » - section C et numéro 276, constitué de falaises qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade sous réserve de l'aménagement et de l'entretien du site.

Le Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) avait la charge de l'entretien et de l'équipement du site depuis 1996.

A la suite d'un accident survenu sur un site d'escalade ouvert au public ayant entraîné un jugement mettant en cause les responsabilités du gestionnaire du site, les conventions utilisées sur ces sites jusqu'alors ont été dénoncées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.

Les sites d'escalade doivent donc faire l'objet d'un renouvellement ou de l'établissement de conventions permettant de continuer à offrir un lieu adapté à cette pratique pour le public.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de déterminer et d'organiser la gestion de ces sites, et afin de sécuriser l'accès et la pratique de l'escalade sur ces sites.

Le secteur « du Blavet » est reconnu comme site majeur pour la pratique de l'escalade sur le massif de l'Estérel. Il est inscrit au Schéma d'Accueil du Public de l'Opération Grand Site en tant que site naturel dédié à la pratique sportive de l'escalade. Il est équipé et utilisé depuis de nombreuses années par des pratiquants de l'escalade et la promotion du lieu est faite dans de nombreux médias, dont des Topoguides détaillant les possibilités du site. Une quantité conséquente de voies sont ainsi utilisées sur le site du Blavet qui s'étend sur 3 communes, dont une partie située sur le territoire de la commune de Le Muy.

L'article 215 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « loi 3DS » redéfinit les responsabilités des propriétaires fonciers, des utilisateurs, des responsables de l'équipement ainsi que des gestionnaires des sites naturels ouverts au public pour la pratique de l'activité escalade et modifie le Code du sport comme suit :

- I – Après l'article L.311-1 du Code du sport, il est inséré un article L.311-1-1 ainsi rédigé :
« Art. L 311-1-1. – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du Code Civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. »
- II-L'article L. 365-1 du Code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Au début sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L.311-1-1 du Code du sport »
2° Après la référence : « L.361-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, une convention d'autorisation d'accès et de travaux doit être établie afin de permettre au S.M.G.S.E. et aux entreprises ou associations attributaires du contrat d'entretien, d'aménager et d'entretenir le site et ses accès afin de garantir la sécurité des personnes pratiquant l'escalade ou empruntant ses itinéraires d'accès.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette autorisation de travaux et d'accès.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le S.M.G.S.E. à aménager à ses frais le site sportif dit du Blavet situé en forêt communale de LE MUY, parcelle cadastrée section C n° 276 sise à « Colle Rousse », en vue de la pratique de l'escalade aux conditions ci-après définies ;
- De déterminer et réaliser les travaux, les aménagements, l'entretien et la gestion du site et des itinéraires d'accès.

Il convient de préciser que la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'actions du Plan de Paysage et du Schéma d'Accueil du Public de 2021, à l'Orientation 2 : « Mettre en œuvre le réseau d'itinéraires de nature terrestre », et plus particulièrement dans le cadre de :

- Action 2 : Gestion des sites d'escalades aménagés du Grand Site »
 - o Sous action 2-3 : Mise en place d'un contrat d'entretien pour les sites aménagés et autorisés.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DELIMITATION DU SITE

- **Désignation :**

La Commune de LE MUY est propriétaire du site désigné comme suit :

CANTON	PARCELLE	SURFACE
COLLE ROUSSE	C 276	

- **Délimitation :**

La Commune de LE MUY est propriétaire du site « La Capelle Amont » composé de 37 voies dédiées à la pratique sportive de l'escalade, dont la plus haute voie s'élève à 22 mètres.

Un plan du site est joint en annexe à la présente convention.

Il convient de préciser que la voie en site naturel se définit comme la pratique de l'escalade sur des parois de 50 mètres maximum et consiste en un chemin à suivre sur les parois. Une grande voie est une voie à plusieurs longueurs, qui est pratiquée sur des falaises de grande hauteur. Un site trad est un site permettant la pratique de l'escalade traditionnelle associant l'escalade libre et l'usage exclusif de protections amovibles.

Ces définitions sont purement informatives et ont pour objectif de préciser la pratique sur le site. Elles ne précisent pas l'aspect purement technique qui implique des connaissances approfondies de la pratique de l'escalade.

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès tels que précisés sur le plan en ANNEXE, convenus entre les parties.

Les lieux autorisés pour l'activité escalade sont les suivants :

- Secteur A « Garaudoudou » : voies 1 à 8 ;
- Secteur B « Anouman » : voies 9 à 12 ;
- Secteur C « Benjamin » : voies 13 à 18 ;
- Secteur D « Les Bébés » : voies 19 à 24.

Ces secteurs et voies sont décrits en annexe ainsi qu'au topo-guide de la FFME.

Ces voies sont accessibles depuis les aires de stationnement de Colle Rousse à proximité de la route départementale D47, en empruntant à pied sur 200 mètres la piste forestière de « Colle Rousse » puis une sente à l'amont de la piste, sur 170 mètres approximativement.

Le S.M.G.S.E. aura la charge d'installer la signalétique concernant les interdictions temporaires rendues nécessaires pour l'entretien des lieux ou la protection de l'environnement (Espèces protégées, période de nidification, incident exceptionnel, risque signalé : chute d'arbre, glissement de terrain...).

ARTICLE 3 – USAGE DU SITE ET AUTORISATION D'ACCES

Le site, objet des présentes, sera ouvert au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

La Commune de LE MUY en accord avec le S.M.G.S.E, autorise l'accès au site dont elle est propriétaire. Le S.M.G.S.E se chargera notamment de l'organisation, de la préservation, de l'entretien, de la promotion et de la sécurisation du site quant à l'activité de l'escalade et à l'accès de ce site.

Il est convenu entre les parties que le S.M.G.S.E aura la liberté de choisir la politique sportive applicable sur ce site. Le S.M.G.S.E déclare faire son affaire personnelle de l'aménagement et de l'entretien du site d'escalade objet des présentes.

Il s'engage à définir les éléments suivants :

- Les voies ;
- Les itinéraires d'escalade ;
- Les niveaux pour chaque itinéraire et chaque voie ;
- Les aménagements effectués ;
- Les personnes autorisées à pratiquer l'escalade sur ces sites ;
- L'entretien des voies ;
- La signalétique pour chacun des itinéraires et chacune des voies ;
- Plus généralement, tout élément rendu nécessaire pour la sécurité, l'accès et l'entretien des itinéraires et des voies.

Le S.M.G.S.E s'engage à fournir un compte-rendu annuel des entretiens et aménagements effectués sur le site afin de garantir le suivi permanent du site et de son entretien.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives à compter de la date de la signature.

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention selon lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant l'échéance. Le délai de préavis de trois mois commencera à courir à compter de la date d'envoi dudit courrier. Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente convention ne confère aucun droit réel sur les ouvrages, installations et aménagements des sites.

Le S.M.G.S.E est informé que l'ensemble des équipements et installations sur les sites resteront la propriété de la Commune de LE MUY.

En cas de vente des terrains composant le site, la Commune de LE MUY s'engage à en informer le S.M.G.S.E.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET EQUIPEMENT

- **Entretien**

Le S.M.G.S.E entretiendra le site sans que la Commune de LE MUY ne puisse être recherchée ou inquiétée de ce chef.

L'entretien consiste en l'aménagement, le remplacement, la répartition, la sécurisation, la mise aux normes du site.

Le S.M.G.S.E devra évacuer les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de la pratique de l'escalade.

Notamment, le S.M.G.S.E aura la charge d'entretenir trois types d'espaces principalement :

- Les aires d'accueil du public et de stationnement,
- Les itinéraires d'accès aux voies d'escalade,
- Les secteurs de falaise comprenant les voies d'escalade.

Cette liste n'est pas exhaustive et le S.M.G.S.E aura la charge dans le cadre de la gestion du site d'entretenir les espaces et éléments du site.

Le S.M.G.S.E s'engage à communiquer un cahier des charges et conditions reprenant ses engagements et l'ensemble des tâches relatives à l'entretien et à la sécurisation de ce site. Le cas échéant, le S.M.G.S.E aura obligation de dénoncer à la Commune tout contrat de sous-traitance ou de délégation qu'il jugera utile de conclure avec les organismes compétents selon les modalités stipulées aux présentes.

- **Gardiennage**

Le S.M.G.S.E est responsable exclusif de la mise en sécurité, de l'accessibilité des sites et est tenu d'en assurer la surveillance à ses frais, sans recours à l'encontre de la Commune de LE MUY.

- **Matériel :**

Le matériel et les accessoires nécessaires pour les services de secours devront être maintenus et renouvelés aux frais du S.M.G.S.E qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les services de secours doivent pouvoir intervenir par l'emploi d'équipes hélicoptées ou par tous moyens qu'ils estimeront nécessaires. Dans ce cadre, les services de secours seront amenés à solliciter qu'il soit effectué des aménagements adaptés.

Le S.M.G.S.E s'engage à réaliser ces aménagements dans le respect des règles et normes applicables et notamment dans le respect des règles environnementales et de sécurité.

Pour la réalisation de ces aménagements, le S.M.G.S.E s'engage à recueillir l'accord préalable de la Commune de LE MUY et de l'ONF.

Le S.M.G.S.E s'engage à installer des panneaux de référencements portant les indications géographiques telles que la latitude et la longitude pour permettre un repérage des lieux. Ces panneaux seront réalisés selon les codes couleurs et dans les matériaux utilisés pour les panneaux indiquant les voies d'escalade. Etant d'ores et déjà précisé que ces codes couleurs et matériaux ont été validés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – la DREAL.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – le SDIS 83 du centre de secours du MUY sera destinataire de l'ensemble des coordonnées des panneaux et de leur nom pour leur inscription dans leur base de données de secours.

Le S.M.G.S.E devra en outre réaliser dans les meilleurs délais toutes les préconisations des services de l'autorité compétente et justifiera de la réalisation des dites préconisations au propriétaire.

- **Aménagements et équipements spécifiques**

Le S.M.G.S.E assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes existantes.

Le S.M.G.S.E s'engage à tenir à jour un site faisant état des normes existantes et de leur application. Dans ce cadre et afin de maximiser les éléments sécuritaires, le S.M.G.S.E s'engage à publier les normes afin de tenir informés les pratiquants d'escalade.

En outre, un guide de bons comportements sera publié sur les sites de référencement du site d'escalade dont est propriétaire la Commune de LE MUY.

Les caractéristiques des voies d'escalade (difficultés, nature, longueur, type d'équipement...) feront l'objet d'une diffusion par les sites de référencement des sites d'escalade au moyen de leurs outils de communication.

Chacune des voies sera signalée par un panneau portant le nom tel que référencé sur les sites de référencement des voies d'escalades.

Le S.M.G.S.E s'engage à mettre en œuvre des réunions d'échanges avec les clubs sportifs pratiquant l'escalade, à prendre en compte les difficultés éventuellement évoquées lors de ces réunions et à y remédier afin de sécuriser les sites et voies.

Dans ce cadre, les usagers pourront déclarer tout incident et faire toute observation sur la plateforme SURICATE et sur le site du S.M.G.S.E.

Les références du site SURICATE seront précisées sur les panneaux d'affichage et sur les pupitres d'affichage des normes de sécurité installés sur les itinéraires d'accès.

- **Balisage, signalétique et information**

Le S.M.G.S.E aura la charge de mettre en place les balisages, signalétiques et informations concernant les accès aux sites, les entrées, les parkings et zones de départ, outre les informations nécessaires à l'information des sites.

- **Maintenance**

Le S.M.G.S.E assurera l'entretien et la maintenance des sites d'escalade de manière à sécuriser lesdits sites sans que la Commune de LE MUY ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le S.M.G.S.E devra organiser des visites de contrôle aux dates convenues entre les parties.

Un équipement sera mis à la disposition des usagers afin qu'ils puissent faire part de leurs observations sur les équipements.

Le S.M.G.S.E mettra à disposition des usagers un numéro de téléphone et un site internet permettant aux usagers de faire part de leurs remarques et observations liées au site.

Ce numéro sera précisé sur l'ensemble des documents à destination du public et sera signalé à chaque entrée de site, sur le Topo-guide le cas échéant.

- **Frais des équipements et des aménagements**

Les frais liés à l'entretien, l'aménagement et les équipements feront l'objet d'une liste chiffrée et seront à la charge exclusive du S.M.G.S.E.

Ces frais feront l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à la Commune de LE MUY.

En cas d'accord avec d'autres partenaires, le S.M.G.S.E en informera la Commune dans les deux mois de la signature avec le partenaire.

- **Délégation et sous-traitance**

Dans l'hypothèse où le S.M.G.S.E entendrait sous-traiter ou déléguer l'entretien, les travaux et la gestion du site, il s'engage à informer la Commune de LE MUY de l'identité de la personne physique ou morale sous-traitante et à dénoncer les contrats signés avec les sous-traitants éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune de LE MUY dans le mois de la signature du contrat avec le sous-traitant.

ARTICLE 8 -CLAUSES PARTICULIERES

- **Intervention de l'ONF**

Il convient de préciser dès à présent que la forêt communale de la Commune de LE MUY est soumise au régime forestier. Le S.M.G.S.E s'engage à consulter l'ONF aux fins de satisfaire les normes environnementales, la protection de la faune et de la flore du site. L'ONF et le S.M.G.S.E se tiendront mutuellement informés des actes et travaux entrepris sur ce site et s'engagent à fournir à la commune un calendrier prévisionnel, ainsi qu'un rapport relatif aux actions menées sur ce site.

Ainsi, toute modification sera transmise pour avis à l'ONF trente jours avant le commencement des travaux. L'ONF s'assurera de la comptabilité des travaux d'aménagement et des modifications projetées avec la protection du massif et du domaine forestier. Le silence gardé par l'ONF pendant un mois à compter de la réception de l'intégralité des éléments transmis vaudra acceptation.

En tout état de cause, l'ONF n'assure aucune surveillance spécifique liée à la pratique de l'escalade et aux équipements associés. La présente convention n'est opposable à l'ONF seulement en considération de ses attributions, à savoir la protection de l'environnement.

Le site est en forêt communale de LE MUY qui relève du régime forestier. A ce titre, les aménagements d'accueil du public et les stationnements, hors falaises, en forêt communale feront l'objet d'une analyse de conformité au regard du régime forestier, sous un délai de soixante jours à réception de l'intégralité du dossier et hors cas d'analyses environnementales spécifiques.

L'ONF s'engage à tenir informée la commune de LE MUY de l'avancement de ses analyses.

L'ONF portera à la connaissance de la commune et du S.M.G.S.E toutes les données sur les espèces et les habitats naturels et apportera ses conseils pour la protection des espèces et du domaine forestier.

Le S.M.G.S.E s'engage à informer la Commune de LE MUY en cas de nécessité de fermeture des voies d'accès, si les travaux de sécurisation ne peuvent être entrepris dans le respect de la protection environnementale.

- **Protection environnementale**

Dans l'hypothèse où la protection de certaines espèces est rendue nécessaire, ou à la demande des organismes de protection de la faune et de la flore, certaines voies devront faire l'objet d'autorisations spéciales.

En cas de nécessité de fermer des voies définitivement, un avenant à la présente convention sera conclu entre les parties.

- **Autres activités**

L'activité de chasse est autorisée sur le site dont est propriétaire la Commune de LE MUY.

Le S.M.G.S.E reconnaît en avoir été informé, et déclare faire son affaire personnelle de toute communication avec les organismes de chasse. Le S.M.G.S.E informera ces organismes de toute manifestation particulière.

Le S.M.G.S.E s'engage à installer des panneaux d'information sur les aires d'accueil aménagées pour signaler l'activité de chasse. Cependant, les organismes de chasse restent responsables de l'organisation et du respect des normes de sécurité pour l'activité de chasse.

L'ONF, le S.M.G.S.E et la Commune de LE MUY ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu en raison de ces activités.

ARTICLE 9 -ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi afin de déterminer d'une première part les équipements existants, leur entretien et les réparations éventuelles prévues.

L'estimation des aménagements souhaitables ou nécessaires pour la bonne pratique de l'escalade.

Les estimations portant sur les modifications du paysage actuel, et tel que déterminé dans l'état des lieux contradictoire, feront nécessairement l'objet d'une approbation par la Commune de LE MUY et l'ONF.

La sécurité est prioritaire, dès lors si des modifications ne peuvent être réalisées dans les délais permettant la sécurisation du site et compte-tenu des nécessités de protection du site, de la préservation des domaines forestiers et du massif, les voies ne répondant pas aux normes de sécurité applicables pour l'activité escalade feront l'objet d'une fermeture temporaire.

Les estimations, les actes et les travaux réalisés feront l'objet d'une information annuelle à la Commune de LE MUY.

ARTICLE 10 – USAGE CONJOINT DES TERRAINS

La Commune conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains.

La Commune informera le S.M.G.S.E de tous les travaux entrepris sur ces zones et qui seraient incompatibles avec la pratique d'escalade ou de la sécurité des pratiquants.

Le S.M.G.S.E devra supporter sans indemnisation les travaux sylvicoles ou rendus nécessaires par l'environnement et sa préservation.

Aucune indemnisation pour préjudice de jouissance ne pourra être sollicitée à la Commune de LE MUY en cas d'incendie, d'exploitation de coupes, ou de travaux entrepris par la Commune.

- **Police des lieux**

Le site étant accessible au public, le Maire de la Commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police conformément aux articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- **Respect de la réglementation sur l'emploi du feu**

Le S.M.G.S.E devra respecter les règlements et normes en vigueur concernant l'emploi du feu en forêt et conformément au Code Forestier.

Par application des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur l'emploi du feu dans les domaines forestiers et le massif, l'emploi du feu est interdit. De même, le site est soumis aux arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la pénétration dans les massifs forestiers et leurs annexes.

Le site des services de l'Etat dans le VAR renseigne sur la réglementation d'accès et de réalisation des travaux dans les différents massifs forestiers du VAR. Cette réglementation est actualisée de manière journalière. Le S.M.G.S.E s'engage à consulter ces informations afin de satisfaire à ces réglementations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

- **Responsabilité du propriétaire du site**

La Commune de LE MUY en sa qualité de propriétaire du site s'engage à s'abstenir de toute modification du site par ses intervenants ou des tiers sans avoir recueilli préalablement l'accord du S.M.G.S.E.

En cas d'absence de réponse du S.M.G.S.E pendant un délai de trois mois, le silence du S.M.G.S.E vaudra acceptation tacite.

- **Responsabilité du S.M.G.S.E**

La Commune de La MUY transfère la garde du site d'escalade au S.M.G.S.E, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le S.M.G.S.E entretiendra et gardera le site, ses aménagements, ses équipements, en bon état d'entretien de sécurité pour une utilisation normale conformément au Code du sport dans le respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

Le S.M.G.S.E établira un règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants.

Il s'engage à en communiquer une copie à la commune de LE MUY.

- **Assurances**

Le S.M.G.S.E assurera les sites de manière que la Commune de LE MUY puisse être garantie en cas d'engagement de responsabilité résultant de la pratique de l'escalade.

Le S.M.G.S.E s'engage à souscrire une assurance pour tous les risques liés à l'activité d'escalade auprès d'une compagnie solvable.

Chaque année, le S.M.G.S.E s'engage à communiquer à la Commune de LE MUY une attestation à jour des cotisations précisant la liste des polices souscrites.

Le S.M.G.S.E s'assurera auprès des sous-traitants éventuels auxquels il aura eu recours, de leur souscription utile à une assurance.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation de la convention sera faite à l'initiative de l'une ou l'autre partie après une mise en demeure selon courrier recommandé avec accusé de réception envoyé trois mois avant la date d'effet.

Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 13 -LITIGES ET CONTESTATIONS

Le tribunal compétent sera celui en fonction des adresses en tête des présentes.

Fait en 5 exemplaires

Fait à LE MUY, le

Pour la Commune de LE MUY Madame Liliane BOYER Maire	Pour le S.M.G.S.E Monsieur Georges BOTELLA Président	Pour l'ONF Monsieur François BLAND Directeur d'agence



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 89

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PROJET
PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET
COMMUNALE**

Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée au service Jeunesse & Affaires scolaires,

Propose à l'assemblée la mise en place d'un projet pédagogique sur une parcelle de forêt communale.

VU l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes Forestières du Var ;

CONSIDÉRANT que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Le Conseil Municipal est appelé à :

- AUTORISER le principe de l'accueil d'un projet pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle forestière n°3, l'ensemble boisé recouvrant au total 1,68 hectare ;*
- AUTORISER la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes Forestières du Var ;*
- DECIDER de mettre à disposition de l'école élémentaire La Peyrouas la parcelle n°3 ;*
- AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette décision.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

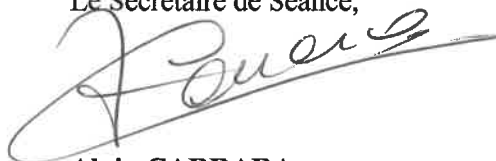
Oui l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée au service Jeunesse et Affaires scolaires, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- AUTORISE le principe de l'accueil d'un projet pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle forestière n°3, l'ensemble boisé recouvrant au total 1,68 hectare ;*
- AUTORISE la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes Forestières du Var ;*
- DECIDE de mettre à disposition de l'école élémentaire La Peyrouas la parcelle n°3 ;*
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 90	ADHESIONS DE COMPETENCES A TERRITOIRE D'ENERGIE VAR-SYMIELEC
------------------	---

Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

Les communes de GASSIN et SAINT TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et SAINT TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,*
- approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,*
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- Approuve le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et SAINT TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,*
- Approuve le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,*
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 91

**RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA
SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2022**

Romain VACQUIER, Adjoint délégué,

Rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 Juin 2020, a désigné, comme représentant de la Ville du Muy au Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAIEM) de Construction de Draguignan : Madame Liliane BOYER et aux Assemblées Générales : Madame Françoise CHAVE.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur le rapport écrit qui leur est soumis par son représentant au Conseil d'Administration.

Mesdames Liliane BOYER, Maire et Françoise CHAVE, Adjointe, quittent la salle.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2022.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2022.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 92 RAPPORT D'ACTIVITES DE DRACENIE PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION - ANNEE 2022
Communication au Conseil Municipal**

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au titre de cet article, chaque année, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce, la Dracénie Provence Verdon

Agglomération, doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de cet établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Maire communique le Rapport d'Activités de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de l'année 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport d'Activités de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de l'année 2022.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

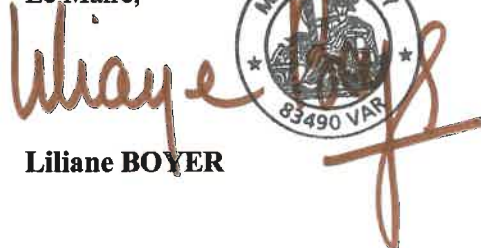
A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 93

**FIXATION DU CALENDRIER 2024 DES OUVERTURES DE
DIMANCHES POUR LES COMMERCES**

Le Maire,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) par délibération n°C_2023_201 du 27 septembre 2023,

Sous réserve de l'avis favorable des organisations de salariés et d'employeurs du Var,

Depuis l'intervention de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » les règles dérogatoires au repos dominical ont été assouplies.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La loi prévoit une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année n, avant le 31 décembre de l'année n-1.

Les 5 premiers dimanches sont sous la seule autorité du maire. Au-delà, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400 m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1^{er} mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

S'agissant de la commune du MUY, le supermarché CASINO a sollicité après consultation et avis favorable des organisations syndicales 10 dimanches pour l'année 2024.

Les dimanches dérogatoires sollicités sont les suivants :

- 7, 14, 21, et 28 juillet 2024
- 4, 11, 18, et 25 août 2024
- 22 et 29 décembre 2024

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'approuver le calendrier 2024 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et d'autoriser le maire du MUY à fixer par arrêté municipal le calendrier 2024.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Approuve le calendrier 2024 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et autorise le Maire du MUY à fixer par arrêté municipal le calendrier 2024.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Alain CARRARA

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du vendredi 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2023 - 94	DENOMINATION DU STADE DE RUGBY DE LA COMMUNE DU MUY
------------------	--

Le Maire,

Le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle n'a pas fait l'objet jusqu'à présent de dénomination.

Une figure locale aura particulièrement marqué ce sport au Muy en la personne de Monsieur Jean ZARAZAGA.

Ce dernier a œuvré toute sa vie pour créer notamment un Club de rugby et une Ecole de rugby au Muy et plus généralement pour promouvoir ce sport, y compris hors de nos frontières à l'échelle régionale mais aussi nationale en s'étant investi à la Fédération Française de Rugby (FFR).

En accord avec la famille muyoise de Monsieur Jean ZARAZAGA, il est proposé au conseil municipal de dénommer le stade de rugby de la commune du Muy « Jean Zarazaga ».

S'agissant d'un équipement sportif communautaire, Dracénie Provence Verdon agglomération a été sollicitée par courrier en date du 5 octobre 2023 pour l'adoption d'une délibération concordante.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *de dénommer le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle « Jean Zarazaga »*
- *d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *dénomme le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle « Jean Zarazaga ».*
- *autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 20 Décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,


Alain CARRARA

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

21 DEC. 2023

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

03 JAN. 2024